

## Commune d'OLNE

Tél. : 087/26.01.79  
Fax : 087/26.02.73  
N° entreprise : 0207372736

Votre correspondante : S. Henrard

Présents : M. SENDEN, Bourgmestre-Président  
M. KEMPENEERS, M. HALIN, Echevins  
Mme BARBASON, Echevine désignée hors Conseil  
M. LEJEUNE, Mme DARIMONT, Mme GILON-SERVAIS, M. BAGUETTE, M. BUCHET, M. JASON, M. MULLENS, M. LENELLE, Mme TIXHON, Conseillers(ère)s,  
M. ELIAS, Président du CPAS  
Mme TOPS, Directrice générale ff

Objet : Prime de naissance – Règlement communal

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement sur l'octroi d'une prime communale de naissance arrêté par le Conseil communal en date du 1<sup>er</sup> octobre 2008 ;

Considérant qu'il convient de clarifier les conditions d'octroi de cette prime ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 7 voix POUR et 6 voix CONTRE (M. LEJEUNE, Mme DARIMONT, Mme GILON-SERVAIS, M. BUCHET, M. JASON, M. MULLENS),

DECIDE :

Article 1 : Le montant de la prime communale de naissance est fixé à 80 euros par naissance.

Article 2 : Est bénéficiaire de la prime la maman, domiciliée dans la commune à la date de naissance de l'enfant pour lequel la prime est versée.

Article 3 : En cas de décès de la maman, l'allocation est réversible au profit de l'enfant par l'intermédiaire de la personne ou de l'institution qui en a officiellement la garde.

Article 4 : La prime est accordée aux mêmes taux en cas d'adoption pour autant que le ou les parents adoptifs soient domiciliés à Olne lors de la transcription du jugement d'homologation de cette adoption.

Elle n'est pas allouée si une allocation communale de naissance a déjà été perçue pour l'enfant.

Article 5 : Les cas d'espèce non prévus au présent règlement seront tranchés par le Collège communal.

Article 6 : Les primes sont attribuées lors de la fête annuelle des jeunes parents. Le droit à cette prime est conditionné par la présence à cette manifestation communale.

La maman, excusée préalablement à la manifestation, se verra également remettre la prime sur simple demande à l'administration communale dans le mois qui suivra la manifestation. Passé ce délai, toute demande sera automatiquement rejetée.

Article 7 : Cette prime est versée sur le compte renseigné par le bénéficiaire de la prime, suite au renvoi dans le mois du chèque remis lors de la manifestation.

Article 8 : La présente délibération s'appliquera aux naissances enregistrées à partir du 1er février 2016, sous réserve d'approbation par les autorités de tutelle des crédits qui seront prévus annuellement à l'article 844/331/-01 pour l'attribution des primes de naissance.

Par le Conseil,

La Directrice Générale ff,  
Mme TOPS

Le Bourgmestre,  
M. SENDEN

Pour extrait conforme,

La Directrice Générale

Le Bourgmestre